

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 18 Mai 1924;

Vu ~~l'avis émis par la Commission~~ la lettre de M. le
~~Président~~ Ministre de la Marine, en date du 1er
Octobre 1924 ;

Arrête :

Article premier.

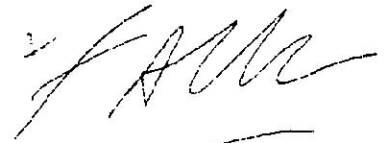
Les parcelles de terrain de la côte de la
Corniche à Marseille faisant partie du domaine public
maritime, depuis les Bains des Catalans jusqu'à ceux du
Roucas-Blanc,

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet de
département des Bouches-du-Rhône, au Maire de
Marseille et au Ministre de la Marine, repré-
sant l'Etat propriétaire des terrains classés
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution*

Fait à Paris, le 3 Janvier 1925.



ALBERT